

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01707
Numéro SIREN : 879 874 071
Nom ou dénomination : 3CMRJ

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/007269

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2019/007269

Dénomination : 3CMRJ
Adresse : 104 Chemin du Chevalet 38460 CHAMAGNIEU
N° de gestion : 2019B01707
N° d'identification : 879874071
N° de dépôt : A2019/007269
Date du dépôt : 17/12/2019
Pièce : Liste des souscripteurs LSOU



709256



709256

3CMRJ

Société par actions simplifiée au capital de 51 000 euros
Siège social : 104 chemin du Chevalet 38460 CHAMAGNIEU

SOCIETE EN FORMATION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Associés	Nombre d'actions souscrites	Nombre d'actions dès l'immatriculation de la société 3CMRJ	Libération totale du capital à la constitution de la société « 3CMRJ »
Monsieur Juan MONTENEGRO né le 29 mars 1959 à OLOT (Espagne), de nationalité française, demeurant 104 Chemin du Chevalet 38460 CHAMAGNIEU	25.125 actions	24.525 actions en pleine propriété 975 actions en usufruit	25.125 €
Madame Claire CLARARD née le 19 janvier 1962 à JALLIEU (Isère), de nationalité française, demeurant 104 Chemin du Chevalet 38460 CHAMAGNIEU,	25.125 actions	24.525 actions en pleine propriété 975 actions en usufruit	25.125 €
Monsieur Pierre MONTENEGRO né le 17 août 1990 à BOURGOIN JALLIEU (Isère), de nationalité française, demeurant 104 Chemin du Chevalet 38460 CHAMAGNIEU	250 actions	650 actions en nue propriété	250 €
Madame Cécile MONTENEGRO née le 23 février 1992 à BOURGOIN JALLIEU (Isère), de nationalité française, demeurant 23 bis Rue Lucien Janin 42320 LA GRAND CROIX,	250 actions	650 actions en nue propriété	250 €
Monsieur Louis MONTENEGRO né le 24 avril 1995 à BOURGOIN JALLIEU (Isère), de nationalité française, demeurant 13 rue Robert Belmont 38300 Bourgoin Jallieu	250 actions	650 actions en nue propriété	250 €
TOTAL	51.000 actions	51.000 actions	51.000 €

La présente est signée par acte d'avocat électronique numéro 20191211160227-v3FL31e8XX53rC4rr



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20191211160227-v3FL3le8XX53rC4rr

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 2 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 11/12/2019 à 16:18 CET

Signé par Juan MONTENEGRO SANTO
Le 11/12/2019 à 16:27 CET

serialNumber 39B4

serialNumber 4081C6

Contre-signé par Me Alexis VANDELET
Le 13/12/2019 à 10:22 CET

serialNumber 7FBE0D920431BB22FF853395C90A7A96

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2019/007269

Dénomination : 3CMRJ
Adresse : 104 Chemin du Chevalet 38460 CHAMAGNIEU
N° de gestion : 2019B01707
N° d'identification : 879874071
N° de dépôt : A2019/007269
Date du dépôt : 17/12/2019
Pièce : Attestation de dépôt des fonds BANQ



709255



709255

CARPA Rhône-Alpes

Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats Rhône-Alpes

Association loi 1901 Déclarée en Préfecture du Rhône le 05/12/13 RNA W 691 084 694 publiée au J.O. le 21/12/13

VANDELET & ASSOCIES
Maître Alexis VANDELET
Avocat
Lyon
Toque 982

FM / AD

Objet : ATTESTATION RUBRIQUE CAPITAL
N/Réf. : ATTEST05/12
Code affaire : RC191119 / 190 020 214
Affaire : SAS 3CMRJ

Constitution de Société.

Certificat de dépôt de fonds

Nous, Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats Rhône-Alpes, agissant en qualité de dépositaire des fonds et sur présentation de la liste des souscripteurs,
Attestons avoir reçu, le 05 décembre 2019, la somme de 51 000,00 (cinquante et un mille) euros pour le compte de la Société par Actions Simplifiée en cours de formation dénommée 3CMRJ.

Cette somme correspond à la libération de la totalité des souscriptions suivantes :

- Virement de 25 125,00 euros au nom de Mr Juan MONTENEGRO correspondant à 25 125 actions
- Virement de 25 125,00 euros au nom de Mme Claire CLARARD épouse MONTENEGRO correspondant à 25 125 actions
- Virement de 250,00 euros au nom de Mr Pierre MONTENEGRO correspondant à 250 actions
- Virement de 250,00 euros au nom de Mme Cécile MONTENEGRO correspondant à 250 actions
- Virement de 250,00 euros au nom de Mr Louis MONTENEGRO correspondant à 250 actions

Total : 51 000,00 euros

La somme de 51 000,00 euros est portée sur le compte de la BPAURA.

Pour faire et valoir ce que de droit.
Fait à Lyon, le 10 décembre 2019, en deux originaux.

Frédéric MIÑANA
Président



Siège Social – 57 rue Servient – CS 93834 – 69408 Lyon Cedex 03
Téléphone +33 (0)4.72.60.60.35 - Télécopie +33 (0)4.72.60.60.36
Ets,sec : 36 rue de la Résistance 42000 Saint Etienne Téléphone +33 (0)4.77.33.16.22
cession-constitutionsociete@carpa-rhonealpes.fr

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2019/007269

Dénomination : 3CMRJ
Adresse : 104 Chemin du Chevalet 38460 CHAMAGNIEU
N° de gestion : 2019B01707
N° d'identification : 879874071
N° de dépôt : A2019/007269
Date du dépôt : 17/12/2019
Pièce : Statuts constitutifs STC



709254



709254

3CMRJ

Société par actions simplifiée au capital de 51 000 euros
Siège social : 104 chemin du Chevalet 38460 CHAMAGNIEU

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Juan MONTENEGRO SANTO**, né le 29 mars 1959 à OLOT (Espagne), de nationalité française, demeurant 104 Chemin du Chevalet 38460 CHAMAGNIEU,
- **Madame Claire CLARARD**, née le 19 janvier 1962 à JALLIEU (Isère), de nationalité française, demeurant 104 Chemin du Chevalet 38460 CHAMAGNIEU,
- **Monsieur Pierre MONTENEGRO**, né le 17 août 1990 à BOURGOIN JALLIEU (Isère), de nationalité française, demeurant 104 Chemin du Chevalet 38460 CHAMAGNIEU,
- **Madame Cécile MONTENEGRO**, née le 23 février 1992 à BOURGOIN JALLIEU (Isère), de nationalité française, demeurant 23 bis Rue Lucien Janin 42320 LA GRAND CROIX,
- **Monsieur Louis MONTENEGRO**, né le 24 avril 1995 à BOURGOIN JALLIEU (Isère), de nationalité française, demeurant 13 rue Robert Belmont 38300 Bourgoin Jallieu,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession ou toutes opérations assimilées de toutes participations majoritaires ou minoritaires ou prises d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière ;
- la gestion desdites participations ou intérêts ;
- la fourniture de toutes prestations de services, d'assistance et de conseil notamment dans les domaines stratégique, juridique et administratif, comptable et financier, marketing et informatique, ainsi que tous actes et décisions relevant du rôle de société animatrice.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 3CMRJ

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 104 chemin du Chevalet 38460 CHAMAGNIEU.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51.000 €), correspondant à 51.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 10 décembre 2019 par la Caisse de Règlement pécuniaire des avocats Rhône Alpes, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 51.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite Caisse.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51.000 €).

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit

préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12– DROIT DE PREEMPTION – AGRÉMENT

Toute cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément préalable de la société et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Subsidiairement, toutes cessions d'actions au profit de quelque personne que ce soit, associée ou non, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par les associés dans les conditions visées au paragraphe « Agrément » ci-après.

Préemption

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, avec sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant et la répartition de son capital et l'identité de ses dirigeants sociaux ou ses nom, prénoms et domicile, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée au prix proposé ou à défaut d'accord entre les parties à un prix fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, par moitié par le ou les associés ayant exercé leur droit de préemption.

L'associé exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclarés vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elles disposent à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leur droits de préemption par les titulaires ci-dessus et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et aux conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la clause d'agrément figurant ci-après.

Agrément

1. – En cas de pluralité d'associés, sous réserve et sans préjudice des dispositions du paragraphe « Préemption » qui précède et en cas de non exercice de ce droit par les associés, **toute transmission d'actions même entre associés**, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée et alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, **doit, pour devenir définitive, être autorisée et agréée par une décision collective des associés adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.**

Il en est de même en cas d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

2. – Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

3. – La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 90 jours, à compter de la notification de la demande visée en 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse négative n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de la réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, par moitié par le ou les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

Le présent article ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cet article est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en

demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée huit (8) jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée huit (8) jours avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements et notamment, en application de l'article L.823-1 du Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires

en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- transfert de siège de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois

qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

SONT CONVENUS :

Les soussignés souhaitent, au travers de la constitution de la Société, permettre une évolution patrimoniale potentielle de leur vivant ou non. A cet effet, il a été envisagé un démembrement de propriété des actions de la Société. D'un commun accord, ils ont décidé de procéder à l'échange de la nue-propriété et de l'usufruit des actions qui leur ont été attribuées, selon les modalités suivantes :

a) ATTRIBUTION INITIALE DES ACTIONS

Les actions ont été initialement attribuées aux souscripteurs, en fonction de leurs apports, savoir :

- **à Monsieur Juan MONTENEGRO**
à concurrence de 25.125 actions
- **à Madame Claire CLARARD**
à concurrence de 25.125 actions
- **à Monsieur Pierre MONTENEGRO**
à concurrence de 250 actions

- à **Madame Cécile MONTENEGRO**
à concurrence de 250 actions
- à **Monsieur Louis MONTENEGRO**
à concurrence de 250 actions

Total égal au nombre d'actions
composant le capital social 51.000 actions

b) ECHANGES

Monsieur Juan MONTENEGRO, propriétaire de 25.125 actions, Madame Claire CLARARD, propriétaire de 25.125 actions, Monsieur Pierre MONTENEGRO, propriétaire de 250 actions, Madame Cécile MONTENEGRO, propriétaire de 250 actions et Monsieur Louis MONTENEGRO, propriétaire de 250 actions, ont convenu expressément d'échanger la nue-propriété et l'usufruit de certaines de leurs actions dans les conditions suivantes :

1) Echange de droits démembrés

- ✓ Monsieur Juan MONTENEGRO cède, par voie d'échange, la nue-propriété de :
 - DEUX CENT (200) actions à Monsieur Pierre MONTENEGRO, qui cède, en contrepartie, à Monsieur Juan MONTENEGRO l'usufruit de CENT VINGT CINQ (125) actions,
 - DEUX CENT (200) actions à Madame Cécile MONTENEGRO, qui cède, en contrepartie, à Monsieur Juan MONTENEGRO l'usufruit de CENT VINGT CINQ (125) actions,
 - DEUX CENT (200) actions à Monsieur Louis MONTENEGRO, qui cède, en contrepartie, à Monsieur Juan MONTENEGRO l'usufruit de CENT VINGT CINQ (125) actions,
- ✓ Madame Claire CLARARD cède, par voie d'échange, la nue-propriété de :
 - DEUX CENT (200) actions à Monsieur Pierre MONTENEGRO, qui cède, en contrepartie, à Madame Claire CLARARD l'usufruit de CENT VINGT CINQ (125) actions,
 - DEUX CENT (200) actions à Madame Cécile MONTENEGRO, qui cède, en contrepartie, à Madame Claire CLARARD l'usufruit de CENT VINGT CINQ (125) actions,
 - DEUX CENT (200) actions à Monsieur Louis MONTENEGRO, qui cède, en contrepartie, à Madame Claire CLARARD l'usufruit de CENT VINGT CINQ (125) actions,

2) Caractéristiques de l'usufruit constitué

En application des dispositions de l'article 669 du Code Général des Impôts, les échanges sont réalisés en retenant une valorisation :

- de l'usufruit pour 50 % de la pleine propriété et de la nue-propriété pour 50 % de la pleine propriété pour Monsieur Juan MONTENEGRO,
- de l'usufruit pour 50 % de la pleine propriété et de la nue-propriété pour 50 % de la pleine propriété pour Madame Claire CLARARD.

3) Date de l'échange

De convention expresse entre les souscripteurs, l'échange intervient de plein droit et sans formalité dès l'instant de l'immatriculation de la société.

c) ATTRIBUTION DEFINITIVE DES ACTIONS

Dès l'immatriculation de la société et l'acquisition de la personnalité morale, le capital social, fixé à la somme de 51.000 euros, est divisé en CINQUANTE ET UN MILLE (51.000) actions, chacune d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) et réparties entre les souscripteurs comme suit :

- **à Monsieur Juan MONTENEGRO**

à concurrence de :

en pleine propriété 24.525 actions
en usufruit 975 actions

- **à Madame Claire CLARARD**

à concurrence de :

en pleine propriété 24.525 actions
en usufruit 975 actions

- **à Monsieur Pierre MONTENEGRO**

à concurrence de :

en nue-propriété 650 actions

- **à Madame Cécile MONTENEGRO**

à concurrence de :

en nue-propriété 650 actions

- **à Monsieur Louis MONTENEGRO**

à concurrence de :

en nue-propriété 650 actions

Total égal au nombre d'actions

composant le capital social : 51.000 actions

ONT DESIGNE :

➤ **En qualité de Président pour une durée illimitée :**

- **Monsieur Juan MONTENEGRO SANTO**, né le 29 mars 1959 à OLOT (Espagne), de nationalité française, demeurant 104 Chemin du Chevalet 38460 CHAMAGNIEU,

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code Civil, Monsieur Juan MONTENEGRO SANTO pourra à l'effet d'un même acte, agir pour son compte ou celui d'un tiers qu'il représenterait et simultanément pour le compte de la Société elle-même.

Monsieur Juan MONTENEGRO SANTO accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice du mandat de Président.

ONT FIXE :

Ainsi qu'il suit, le statut de la société pendant la période courant jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

ET, ENFIN, SONT CONVENUS QUE :

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Président.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard, dans le délai de cinq ans.

Les présents statuts sont signés par acte d'avocat électronique numéro 20191211145932-Yu8czj4ijfIob8PUR.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20191211145932-Yu8czj4ijflob8PUR

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 23 dont 2 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 11/12/2019 à 16:16 CET

Signé par Juan MONTENEGRO SANTO
Le 11/12/2019 à 16:30 CET

serialNumber 39B4

serialNumber 4081DD

Signé par Claire CLARARD
Le 11/12/2019 à 18:45 CET

Signé par Louis MONTENEGRO
Le 12/12/2019 à 20:47 CET

serialNumber 408755

serialNumber 40A611

Signé par Cécile MONTENEGRO
Le 12/12/2019 à 18:42 CET

Signé par Pierre MONTENEGRO
Le 11/12/2019 à 18:21 CET

serialNumber 40A2C6

serialNumber 40866D

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français





Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20191211145932-Yu8czj4ijflob8PUR

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 23 dont 2 page(s) de signature

Contre-signé par Me Alexis VANDELET

Le 13/12/2019 à 10:20 CET

serialNumber 7FBE0D920431BB22FF853395C90A7A96

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

